

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ANTONY VOLLEY

Article 1 : Constitution et siège social

Il est fondé, le 12 mai 1998, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre **ANTONY VOLLEY**, et qui a pour objet :

- ❖ la pratique de deux disciplines olympiques : le Volley-ball avec des équipes de six (6) joueurs et le beach volley avec des équipes de deux (2) joueurs,
- ❖ la pratique d'une discipline reconnue internationalement : le park volley avec des équipes de quatre (4) joueurs,
- ❖ la pratique du minivolley,
- ❖ la pratique du Volley-Ball et du Volley-Ball de Plage, quel que soit le nombre de joueurs, dénommée : 3x3, 4x4, volley de Plage.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Antony. *(à rajouter si on veut insérer l'adresse exacte dans les statuts : Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.)*

L'association a été déclarée en Préfecture des Hauts-de-Seine le 12 mai 1998 sous le numéro 16109583 (J.O du 06 juin 1998).

Article 2 : Objet

L'association ANTONY VOLLEY a pour objet de permettre et d'encourager la pratique du volley-ball sur la commune d'Antony (92). Pour ce faire, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Les moyens d'action sont notamment : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Afin de mettre en œuvre sa politique sportive, l'association s'attachera à mettre en place un staff technique performant composé d'entraîneurs et de techniciens du sport de haut niveau.

Article 3 : Composition et conditions d'adhésion

L'association se compose de membres actifs. Ces membres ne peuvent être considérés comme actifs qu'à la condition cumulative suivante :

- être à jour de cotisation (sauf justification de difficultés financières appréciées par le bureau). Ils paient une cotisation annuelle fonction de leur âge et d'un barème lié à la catégorie d'activité ainsi qu'un droit d'entrée de (la première année) lors de leur adhésion.

Elle peut comprendre également :

- ❖ des membres donateurs qui soutiennent financièrement l'association
- ❖ des membres bienfaiteurs qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association
- ❖ des membres d'honneur nommés par ANTONY VOLLEY

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le barème des cotisations et le droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont consultables sur demande au siège de l'association, ainsi que le règlement intérieur qui est publié sur le site Internet de l'association et affiché dans les gymnases où l'association possède un local.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la non affiliation
- c) le décès
- d) la radiation

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5 – Affiliation

L'association ANTONY VOLLEY est affiliée à la Fédération Française de Volley-ball.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 6 – Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé d'au moins 3 membres choisis en son sein, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus par vote à bulletin secret pour une durée de trois années par l'assemblée générale. Les membres sont renouvelables par tiers (ou au nombre entier inférieur) tous les trois ans et rééligibles.

Peut voter à une élection du Conseil d'Administration tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Peut se présenter à une élection au Conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, inscrite à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation depuis plus de six mois. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux. La moitié au moins des sièges du comité de direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote à bulletin secret, son bureau comprenant :

- 1) un président ;
- 2) un ou deux vice-présidents si besoin est ;
- 3) un trésorier et un trésorier adjoint si besoin est ;
- 4) un secrétaire et un secrétaire adjoint si besoin est.

Le conseil d'administration choisit également en son sein une équipe technique comprenant :

- 1) un directeur des équipes et un directeur adjoint si besoin est
- 2) un coordinateur si besoin est

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur pourra s'adjoindre pour des missions temporaires des membres du club choisis en raison de leurs compétences.

Art. 7 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 – Missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification de statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Art. 9 – Le Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

a) **Le Président**

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) **Le Secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les supports informatiques adéquats.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) **Le Trésorier**

Il tient les comptes de l'association. Il peut se faire aider par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Si besoin est, sous contrôle du Président ou du Trésorier, le pouvoir de réaliser certaines opérations physiques de paiement et recette pourra être délégué à un membre du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Art. 10 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, membres de l'association depuis six mois, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs.

L'AG se réunit une fois par an en séance ordinaire dite AG statutaire, qui peut également comporter une AG électorale.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, ainsi qu'à la demande de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans, inscrits depuis plus d'un an et à jour de leur cotisation depuis au moins 6 mois à la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

a) Convocations

Les membres sont convoqués par le Président à l'AG au moins vingt et un jours au moins avant la date ratifiée par le conseil d'administration. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

b) Vote

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un seul pouvoir par membre présent à l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas admis.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale, convoquée à 6 jours au moins d'intervalle, délibère avec le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Concernant l'assemblée extraordinaire :

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

c) Missions

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes de l'exercice échu et le budget prévisionnel de l'exercice en cours à l'approbation de l'assemblée. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi les adhérents non membres du Conseil d'Administration, deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil, si besoin est selon les modalités prévues à l'article 6. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures au conseil d'administration seront adressées par écrit au bureau 15 jours avant l'assemblée électorale, accompagnées d'une profession de foi et d'un engagement à respecter l'objet, les statuts et l'éthique de l'association.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

L'assemblée générale fixe le prix du remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du comité de direction dans l'exercice de leurs activités.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ne seront traités, lors de l'assemblée générale, que les points à l'ordre du jour et les questions posées par avance (5 jours) et par écrit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Article 11 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale sont nommés deux vérificateurs selon les conditions prévues à l'article 10.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres;
- 2) les subventions éventuelles publiques provenant de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des organismes et établissements publics, etc.
- 3) les dons éventuels versés par des sponsors ou des bienfaiteurs
- 4) les produits des fêtes ou manifestations que pourraient organiser l'association
- 5) les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- 6) les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 12 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si la proportion de la moitié n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14 : Formalités liées aux statuts

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Article 16 : Les règlements d'ANTONY VOLLEY

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17 : Communication à la Direction Régionale des Sports

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications ultérieures doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Article 18 : Adoption des Statuts

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à le
.....
sous la présidence de M

Les présents statuts sont applicables à compter du

Pour le conseil d'administration de l'association ANTONY VOLLEY :

NOM :

NOM :

PRENOM :

PRENOM :

PRESIDENT

SECRETAIRE :

Signature

Signature